



SPÉCIFICATION 74

Inspection au champ

(Approuvée en 2022, publiée en 2022)

Titre

Annexe *Inspection au champ* (2021-018) à la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*).

Justification de l'annexe à la norme

L'inspection au champ est une mesure phytosanitaire consistant à inspecter les cultures de plein champ, les cultures semencières, les plantes mères et les autres plantes dans les champs (y compris les plantes en plein champ, en pépinières, en culture protégée et dans des environnements contrôlés). L'inspection au champ est dans de nombreux pays importateurs une exigence phytosanitaire à l'importation qui vise, directement ou indirectement, à réduire le risque phytosanitaire associé aux déplacements internationaux de végétaux. Cependant, bien que certaines NIMP (NIMP 10 [*Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*], NIMP 12 [*Certificats phytosanitaires*], NIMP 20 [*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*], NIMP 36 [*Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation*] et NIMP 38 [*Déplacements internationaux de semences*]) décrivent l'inspection au champ, elles ne fournissent pas d'orientations particulières sur ce type d'inspection, ce qui se traduit par un manque d'harmonisation dans la mise en œuvre de l'inspection au champ d'un pays à l'autre.

Cette absence d'orientations sur l'inspection au champ entraîne une certaine confusion quant aux objectifs de l'inspection au champ et de la surveillance spécifique. L'inspection au champ est une mesure phytosanitaire appliquée dans un pays exportateur qui vise à détecter les organismes nuisibles réglementés et les signes visibles ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles réglementés associés à des plantes hôtes dans un pays importateur. La surveillance, en revanche, est un processus officiel qui vise à déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans une zone (prospection de repérage), les limites d'une zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte (prospection de délimitation) ou les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles dans une zone (prospection de suivi). Bien que l'inspection au champ et la surveillance spécifique, qui sont toutes deux des actions phytosanitaires, puissent reposer sur des procédures et des méthodes similaires, elles divergent sur le plan conceptuel et quant à leurs objectifs.

Afin que l'inspection au champ soit interprétée et mise en œuvre correctement par les pays, il convient donc de décrire le concept et les objectifs de l'inspection au champ sous la forme d'une annexe à la NIMP 23 (*Directives pour l'inspection*).

Champ d'application

L'annexe devrait s'appliquer aux inspections au champ qui concernent des végétaux destinés au commerce international. Elle devrait définir les exigences générales et spécifiques liées à l'inspection au champ applicables lorsqu'une organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) recourt

à ce type d'inspection en tant que mesure phytosanitaire ponctuelle ou intégrée dans un système. L'annexe devrait définir un concept normalisé, des objectifs et le processus selon lequel une ONPV dans un pays exportateur peut conduire une inspection au champ et s'en servir comme base aux fins de la certification phytosanitaire.

Objectif

L'inspection au champ peut être une méthode efficace pour détecter des organismes nuisibles, ou des signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles, dans un champ. L'inspection au champ peut être réalisée en tant que mesure phytosanitaire isolée ou en tant que composante d'une approche systémique. Dans les deux cas, l'inspection au champ peut directement ou indirectement réduire le risque phytosanitaire lié aux déplacements internationaux de végétaux, et ainsi contribuer à la sécurité des échanges commerciaux internationaux de végétaux.

L'annexe complétera la NIMP 23 en fournissant des renseignements spécifiques sur l'inspection au champ afin de favoriser une compréhension commune du concept, des objectifs et du processus de ce type d'inspection parmi les pays. Cela facilitera l'harmonisation de l'inspection au champ comme mesure phytosanitaire et aidera les pays à l'appliquer comme il convient.

Les ONPV peuvent autoriser d'autres entités à conduire les inspections au champ. L'annexe indiquera les exigences en matière de responsabilités des ONPV dans ces cas-là; par exemple, les ONPV devraient être responsables en dernier lieu de l'approbation des protocoles et méthodes de chaque inspection au champ.

Tâches

Le groupe de travail d'experts devrait s'acquitter des tâches suivantes:

- 1) Examiner les exigences relatives à l'inspection au champ décrites dans les normes existantes (par exemple les NIMP 4 [*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*], 10, 12, 20, 36, 38 et 45 [*Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*]).
- 2) Examiner des exemples d'exigences phytosanitaires à l'importation et d'orientations pour l'inspection au champ émanant de diverses ONPV.
- 3) Examiner les orientations sur l'examen visuel des plantes dans les champs mises au point par les organisations régionales pour la santé des végétaux et les organes du secteur.
- 4) Recenser toutes les exigences figurant dans la NIMP 23 qui peuvent s'appliquer à l'inspection au champ.
- 5) Décrire le concept, les objectifs et le processus de l'inspection au champ dans le contexte phytosanitaire, en particulier la différence entre inspection au champ et surveillance spécifique (par exemple prospections de repérage) en termes de concept et d'objectifs.
- 6) Envisager le besoin d'inclure des définitions des expressions «inspection au champ» et «inspection pendant la période de végétation», si cette dernière est nécessaire, dans l'annexe¹, et en proposer une formulation, et envisager la nécessité de remplacer «growing season» par «growing period» en anglais et, en français, «saison de végétation» par «période de végétation» au sens de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).
- 7) Décrire les exigences propres à l'inspection au champ, notamment:
 - les circonstances dans lesquelles une exigence phytosanitaire à l'importation liée à une inspection au champ peut être techniquement justifiée;
 - les situations dans lesquelles des mesures équivalentes telles que les tests en laboratoire peuvent être plus efficaces;

¹ Les entrées «inspection au champ» et «inspection pendant la période de végétation» ont été supprimées de la NIMP 5 en 1999 (Secrétariat de la CIPV, 2022).

- les considérations concernant les méthodes d'inspection en fonction des caractéristiques de l'organisme nuisible et le meilleur moment pour réaliser les inspections, ainsi que leur fréquence;
 - les responsabilités des ONPV;
 - les rôles des ONPV ou des entités autorisées et les connaissances techniques dont elles doivent disposer pour conduire les inspections au champ; et
 - la tenue de registres et la documentation ayant trait aux inspections au champ.
- 8) Repérer les éventuelles modifications à apporter en conséquence à la NIMP 23.
 - 9) Formuler une recommandation indiquant s'il conviendrait mieux ou non de faire de cette annexe une NIMP à part entière ou de l'annexer à une autre NIMP que la NIMP 23.
 - 10) Examiner la mise en œuvre de l'annexe par les parties contractantes et cerner d'éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Fournir des informations et, éventuellement, formuler des recommandations sur ces questions à l'intention du Comité des normes.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) l'a recommandé à sa deuxième session (1999), si possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. À ce sujet, il convient de se référer aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (www.ippc.int/fr/core-activities/).

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est consultable sur le PPI (www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards).

Compétences d'experts

Les participants devraient disposer de connaissances et d'une expérience collectives en matière d'inspection au champ visant les végétaux, d'évaluation du risque phytosanitaire et de gestion du risque phytosanitaire.

Participants

Six à huit experts.

En outre, un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devrait être invité à y assister. Il peut s'agir d'un expert invité ou d'un représentant du Comité.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

- Secrétariat de la CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/core-activities/governance/convention-text/.
- Secrétariat de la CIPV.** 2022. *Explanatory document on ISPM 5 (Glossary of phytosanitary terms)* [document explicatif relatif à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), en anglais]. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/en/publications/87049.
- NIMP 4.** 2017. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 1995. www.ippc.int/fr/publications/614/.
- NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/publications/622/.
- NIMP 6.** 2018. *Surveillance*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/publications/615/.
- NIMP 10.** 2016. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 1999. www.ippc.int/fr/publications/610/.
- NIMP 12.** 2022. *Certificats phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/fr/publications/609/.
- NIMP 20.** 2019. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2017. www.ippc.int/fr/publications/602/.
- NIMP 23.** 2019. *Directives pour l'inspection*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2005. www.ippc.int/fr/publications/598/.
- NIMP 36.** 2019. *Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2012. www.ippc.int/fr/publications/636/.
- NIMP 38.** 2021. *Déplacements internationaux de semences*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. Adoptée en 2017. www.ippc.int/fr/publications/84340/.
- NIMP 45.** 2021. *Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. www.ippc.int/en/publications/89734.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) des documents de travail, qui seront communiqués au groupe de travail d'experts, pour examen.

Étapes de la publication

Cette partie ne fait pas officiellement partie de la spécification.

2022-04 La CMP, à sa 16^e session, ajoute le thème *Inspection au champ (y compris inspection pendant la période de végétation)* (Annexe à la NIMP 23 [Directives pour l'inspection]), avec le niveau de priorité 2.

2022-04 Le Comité des normes (CN) révisé le projet de texte et approuve l'ouverture d'une phase de consultation.

2022-07 Consultation.

2022-10 Le responsable révisé le projet de spécification.

2022-11 Le CN révisé et approuve la spécification.

Spécification 74. 2022. *Inspection au champ*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2022-11